

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE/FP-LL – n° 139

Vos réf. : AMER/2010-12-15186

Affaire suivie par : **Fabrice PAGNUCCO**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Niort\Requalification_c_ville_Niort\avisAE_aménagement_NiortVuGF.odt

Poitiers, le 7 février 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Ville de NIORT** (Place Martin BASTARD - BP516 – 79022 NIORT Cedex)

Intitulé du dossier : **Requalification des espaces publics centraux**

Lieu de réalisation : **Ville de NIORT**

Étude et nature de l'approbation : **Étude d'impact valant document d'incidence au titre de la Loi sur l'eau nécessaire à l'approbation des travaux**

Autorité en charge de l'autorisation : **Maire de la commune de NIORT**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **NON**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **15/12/2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet déposé par la ville de Niort s'inscrit dans le plan d'aménagement général du centre-ville de l'agglomération. Il concerne le réaménagement des espaces publics centraux de la ville de Niort avec une requalification de la voirie piétonnière et de la place du Donjon.

Les travaux concerneront plus particulièrement la rue Victor-Hugo, la place du Temple, la rue Ricard, la place Amable et la rue des Cordeliers, ainsi que la place du Donjon et ses abords. Ils consistent à réaménager les voies en termes de couverture de chaussées piétonnes et routières. Un travail sur l'aspect paysager de l'hyper-centre-ville de Niort sera également effectué avec la plantation d'arbres et le changement du mobilier urbain.

Il est également prévu dans le cadre du projet, la réfection de l'assainissement pluvial de la place du Donjon. Ainsi les eaux pluviales seront dirigées vers un puisard situé au centre de la place. Celui-ci comportera un système de trop-plein vers une canalisation dont l'exutoire est la Sèvre Niortaise. Cet aménagement permettra de diminuer la quantité d'eaux pluviales orientées vers la station d'épuration et ainsi d'en améliorer le fonctionnement.

Les principaux enjeux du projet sont le patrimoine et l'habitat de la ville de Niort ainsi que le développement social, économique et touristique du centre ville.

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont limités.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Elle pourrait être améliorée sur deux points :

- un des objectifs du projet est la « redynamisation du commerce » (p. 3). Aussi aurait-il été intéressant d'insister sur l'impact de ce projet en termes de fréquentation du centre-ville. En effet, il pourrait être craint par exemple que la restriction du stationnement autour du Donjon et la « piétonnisation » du centre-ville, qui présentent de multiples intérêts largement démontrés par ailleurs dans le dossier, dissuadent les actuels usagers de la voiture. Le dossier aurait ainsi pu mettre davantage en valeur la bonne articulation de ce projet avec une offre de déplacements en mode doux et en transports en commun, et avec un plan de déplacement et un stationnement optimisé pour accéder au centre-ville ;
- il aurait été utile de détailler, dans la mesure du possible compte tenu de l'état d'avancement du projet, quelles sont les éventuelles contraintes archéologiques (p. 76) à appréhender en phase travaux pour intégrer ce patrimoine à l'évaluation des impacts et des mesures associées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, qui se situe dans un contexte urbain dense, prend correctement en compte l'environnement. Il semble compatible avec les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du projet de SAGE de la Sèvre Niortaise en instance d'approbation.

Une notice d'évaluation des incidences Natura 2000 est jointe au dossier ; elle conclut à l'absence d'incidence sur le site du Marais Poitevin alimenté par la Sèvre Niortaise qui traverse la ville de Niort et qui recevra ponctuellement une partie des eaux pluviales.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
signé
Gérard FALLON

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.